



Arrêt

n° 197 818 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Né le 30 août 1978 à Fondjomekwet, vous êtes célibataire et avez trois enfants. Vous avez obtenu votre diplôme du CEP (Certificat d'études primaires). Vous êtes éboueur de profession, dans la société Hysacam.

En 2009, vous rencontrez [D. D.], qui tient un secrétariat bureautique.

En 2010, la mère de vos jumeaux, [M. T. F.], vous quitte. Affligé, vous vous rapprochez de [D.].

Fin 2010, [D.] vous invite à prendre un verre dans un bar appelé « Le Carrousel » et vous avoue son attirance pour vous. Deux mois plus tard, vous acceptez ses avances et entamez une relation amoureuse ensemble.

En 2013, vous entamez une relation avec [B. F. M.] afin de cacher votre homosexualité. Vous avez un troisième enfant avec elle.

Le 06 août 2014, [F.] est diagnostiquée positive au HIV.

Le 02 février 2015, vous vous rendez à Abuja (Nigéria) pour introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade de la République Tchèque. La raison de ce voyage est que vous représentiez l'entreprise de fruits et légumes biologiques de [D.], [G. M. and W. L.], auprès d'une foire biologique en République Tchèque en avril 2015. Le visa vous est accordé.

Le 10 avril 2015, [F.] vous surprend en train d'avoir des rapports sexuels avec [D.]. Suite à cela, elle s'enfuit. Très tard dans la nuit ce même jour, [F.] revient avec toute sa famille. Ils vous molestent et vous accusent d'avoir transmis le SIDA à [F.]. Vos voisins interviennent et vous profitez de leur inattention pour vous enfuir. Vous vous réfugiez alors dans un hôtel à l'extrémité de la ville.

Avec l'aide de [D.], vous êtes amené à l'Hôpital Central pour recevoir des soins. Vous y restez du 10 au 15 avril 2015, vous contraignant à repousser le vol prévu le 13 avril 2015 pour vous rendre à la foire biologique en République Tchèque.

Le 16 avril 2015, vous prenez l'avion depuis Douala, transitez par Istanbul et arrivez en République Tchèque.

Le 11 mai 2015, vous quittez la République Tchèque et arrivez en Belgique le même jour.

Le 13 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat Belge.

Au début du mois de décembre 2016, vos enfants sont victimes d'une tentative d'enlèvement de la part de la famille de [F.]. Celle-ci échoue néanmoins.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA observe que, bien qu'il ne soit pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances, inconstances et inconsistances dont vous avez fait montre au cours des auditions du 14 septembre 2016 et 02 janvier 2017. **Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.**

Premièrement, le CGRA relève l'invraisemblance et l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous affirmez avoir ressenti pour la première fois une attirance pour un homme en 2010, lorsque la mère de vos jumeaux vous a quitté et que vous avez par la suite entamé une relation amoureuse avec [D.] (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 20-22 et 28-30).

D'abord, vous expliquez à ce propos : « C'est la première relation que j'ai eue avec une femme [[F.]] et c'est dû au fait qu'elle m'a abandonné, le fait qu'elle m'a abandonné les enfants, que nous nous sommes séparés et depuis ce temps, j'ai eu un dégoût pour les femmes » (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous étiez posé des questions sur votre

orientation sexuelle avant cette première attirance, vous répondez par la négative (ibidem). Invité alors à expliquer ce basculement de l'un à l'autre, de l'absence totale de questionnement à la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez : « Le fait que j'ai été déçu par [F.], parce qu'elle m'a abandonné deux enfants à trois ans, ce n'était pas du tout facile. » (ibidem). Amené à en dire davantage, vous déclarez encore : « Un moment donné, j'ai failli perdre mon emploi, parce que j'avais deux enfants de trois ans avec moi. C'est tout cela qui m'a poussé à dire que je préfère arrêter toute relation avec les femmes, c'est pour ça » (idem, p. 21), et ajoutez encore : « Avec la déception de [F.], je me suis dit que si une autre arrive ça pourrait être pareil et je ne voulais pas aller d'échec à échec, je me suis dit que je préférerais m'orienter du côté de l'homosexualité » (ibidem). Le CGRA constate qu'il s'agit là de considérations matérielles, liées à la difficulté sociale de s'occuper seul de deux enfants, et qui n'apportent aucun élément susceptible de décrire le cheminement intérieur qui s'est opéré en vous pour expliquer ce basculement si soudain. Par ailleurs, le CGRA relève que vous avez par la suite entretenu une relation avec une autre femme, ce qui met à mal vos justifications de nature matérielle.

Confronté à plusieurs reprises et au moyen de nombreuses reformulations à ce constat par l'Officier de protection en charge de votre dossier, vous finissez par expliquer que [D.] vous a apporté du réconfort dans ce moment difficile, ce qui vous a amenés à vous rapprocher et à faire naître des sentiments l'un pour l'autre (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 21). Néanmoins, cette fois encore, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ces sentiments et les raisons pour lesquelles vous avez commencé à entretenir une relation avec [D.], vous déclarez à nouveau : « Parce que j'avais déjà des dégouts des femmes » (idem, p. 30). Confronté une dernière fois au fait que votre dégoût des femmes n'implique pas nécessairement que vous soyez attiré par [D.], vous répétez : « Le fait que j'avais été déçu par les femmes » (ibidem). Cette justification, inconsistante et stéréotypée, ne parvient pas à convaincre le CGRA de la réalité de la prise de conscience de votre attirance pour une personne de même sexe.

Toujours dans le même ordre d'idées, questionné sur le questionnement qui a accompagné cette prise de conscience, vos propos ne sont pas plus convaincants. En effet, vous évoquez tout d'abord la difficulté de vivre votre relation avec [D.] dans une société qui l'interdit (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 24). Invité à en dire davantage, vous répétez plusieurs fois vos propos (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes posé d'autres questions, vous répondez par la négative (idem, p. 24-25). Le CGRA constate que vos propos sont tout à fait inconsistants.

Plus encore, lorsqu'il vous est à nouveau donné l'opportunité d'expliquer ce questionnement, alors que vous évoquiez un moment de réflexion entre les aveux de [D.] et votre décision de commencer une relation avec lui, vos déclarations sont entachées de la même inconsistance. Ainsi, vous évoquez l'hésitation de vous lancer (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 25). Interrogé à propos des questions sur lesquelles portaient cette hésitation, vous évoquez à nouveau la difficulté de vivre votre relation dans un pays où elle est interdite, sans plus (ibidem). Une fois encore, le CGRA constate que l'inconsistance de vos propos ainsi que le peu de questionnement qui transparaît de vos déclarations, alors même qu'il vous a été donné, à plusieurs reprises et au moyen de nombreuses reformulations, l'opportunité de vous exprimer sur ce sujet, mettent à mal la crédibilité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos propos inconsistants et stéréotypés ne reflètent en aucun cas le sentiment d'une prise de conscience et d'un questionnement vécus en votre chef, ce qui met sérieusement à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le CGRA relève les nombreuses méconnaissances, inconstances et inconsistances de vos déclarations relatives à votre seule et unique relation avec un partenaire de même sexe, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celle-ci pour établie.

Ainsi, vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse avec [D. D.] de 2010 à votre départ du Cameroun en 2015 (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 8-9 et 15-16). Néanmoins, vos propos concernant cette relation n'emportent pas la conviction du CGRA.

Dans un premier temps, le CGRA relève les nombreuses inconstances qui entachent vos déclarations relatives à des informations de nature biographique et élémentaire de votre partenaire.

Ainsi, vous affirmez le 13 mai 2015 à l'Office des Etrangers (OE) que votre partenaire se nomme « [D. D.] » (Questionnaire OE du 13.05.2015, p. 6), puis affirmez le 15 mars 2016, toujours à l'Office des Etrangers, que vous ne vous souvenez plus du nom de famille de votre compagnon (Questionnaire CGRA du 15.03.2016, p. 2), finalement vous déclarez lors de votre audition au CGRA que votre partenaire se nomme [D. D.] (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 8). Confronté à ces divergences, vous justifiez la première divergence par une erreur d'écriture et votre état de santé à ce moment (idem, p. 26). Pour appuyer vos propos, vous déposez un extrait de suivi médicale (Information dans le dossier médical). Quant à vos méconnaissances en mars 2016, vous affirmez que vous sortiez d'une opération une semaine auparavant et que vous étiez déboussolé (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 26). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale de l'Institut Bordet (Information dans le dossier médical). Il ressort de ces documents que vous avez certes été envoyé aux urgences de l'hôpital St Pierre le 13 mai 2015 en raison de douleurs. En revanche, tel n'est pas le cas de votre entretien avec l'OE le 15 mars 2016. En effet, il ressort du document que vous avez déposé que vous avez été admis à l'Institut Bordet à partir du 8 mars 2016 pendant trois jours au motif de « documents de prise en charge » et « examens préparatoires ». Vous ne déposez en revanche aucun document susceptible d'attester d'une opération ou d'une prise de médicament ayant pour effet d'affecter vos facultés cognitives pendant cette période, au point d'oublier le nom de la personne avec qui vous avez entretenu une relation pendant cinq années.

Toujours concernant les inconstances qui marquent votre récit entre votre entretien de mars 2016 à l'OE et votre audition au CGRA de septembre 2016, vous déclarez devant cette dernière instance que vous avez rencontré votre partenaire en 2009 mais que vous ne vous êtes mis en couple qu'en 2010 (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 8-9 et 28-29). Or, vous affirmiez en mars 2016 que votre relation de couple n'a commencé qu'en janvier 2014 (Questionnaire CGRA du 15.03.2016, p. 2). Confronté à cette deuxième inconstance, vous expliquez d'abord que l'agent de l'OE vous avait en réalité demandé quand vous aviez eu votre premier rapport sexuel, ou du moins que c'est ce que vous aviez compris (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 30). Or, le CGRA relève que la question ne laisse pas la place à l'ambiguïté : « Depuis quand sortiez-vous avec [D.] ? » (Questionnaire CGRA du 15.03.2016, p. 2). Confronté à nouveau à cet élément, vous déclarez que l'agent ne faisait pas attention à vous mais était concentré sur son téléphone (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 30). Cette explication ne parvient pas à convaincre le CGRA. En effet, il ressort de l'entretien de mars 2016 que l'agent vous a, au contraire, posé de nombreuses questions sur votre orientation sexuelle, ce qui ne témoigne pas d'un manque d'intérêt de sa part (Questionnaire CGRA du 15.03.2016, p. 2). En outre, il ressort de ce même document que vous déclarez une deuxième fois et de votre propre initiative à propos de [D.] : « Notre histoire commence en 2010 mais c'est en 2014 que nous nous mettons vraiment en couple » (ibidem). Au vu de ces éléments, le CGRA constate que vos déclarations sont manifestement contradictoires, et ces contradictions portent sur deux éléments essentiels de votre récit, à savoir l'identité de votre unique partenaire et l'année de votre rencontre.

Ce constat vaut également lorsque vous évoquez le parcours scolaire de votre partenaire. Ainsi, vous affirmez lors de la première audition que son diplôme le plus élevé est le probatoire (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 8). Or, vous affirmez lors de votre seconde audition devant le CGRA que son diplôme le plus élevé est le baccalauréat (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 5). Confronté à cette nouvelle inconstance, vous déclarez que vous avez toujours déclaré qu'il avait obtenu le baccalauréat, sans apporter d'autre forme de justification (ibidem).

Il en va de même de sa composition familiale. Ainsi, questionné sur le nom de ses parents, vous affirmez lors de votre deuxième audition que sa mère se nomme [S. M.] (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 5 et feuille manuscrite en annexe). Or, le CGRA relève que vous déclariez lors de la première audition qu'elle se nommait [G.] (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 31 et feuille manuscrite en annexe). Confronté à cette divergence, vous affirmez d'abord que vous n'avez jamais dit cela (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 5). Lorsqu'il vous est exposé le fait que vous avez vous-même écrit « [G.] », vous revenez sur vos propos déclarant qu'elle s'appelle effectivement « [G.] » et vous justifiez par le fait que vous ne sachiez pas bien écrire (idem, p. 5-6). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication, compte tenu de l'ampleur des divergences entre ces deux noms. Par ailleurs, il ressort de la carte d'identité que vous avez fournie que le nom de la mère de [D. D.] est au bout du compte « [T.] », venant ainsi contredire vos justifications et mettant un peu plus en lumière le caractère confus de vos propos (Information dans le dossier administratif).

Le CGRA constate que vos déclarations sont marquées de sérieuses inconstances, portant sur des informations pourtant tout à fait élémentaires concernant votre compagnon, telles que son nom, sa

famille, son parcours scolaire et la durée de votre relation. Ces manquements remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre relation avec celui-ci.

Dans un deuxième temps, le CGRA relève de nombreuses autres méconnaissances et inconsistances qui émaillent la crédibilité de votre relation avec votre supposé partenaire.

*D'abord, questionné à propos de ses amis, vous n'en connaissez **aucun** (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 8). Le CGRA rappelle ici que vous déclarez connaître votre partenaire depuis 2009 et avoir entretenu une relation de couple avec lui de 2010 à 2015, soit pendant cinq années. Dans ce contexte, de telles imprécisions sont tout à fait invraisemblables.*

Ensuite, questionné à propos des personnes avec lesquelles il travaillait dans son entreprise, vous affirmez qu'il travaillait avec deux autres personnes (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 4). Néanmoins, vous êtes incapable d'en citer le nom ou la fonction (ibidem). Le CGRA rappelle encore une fois ici que vous avez entretenu une relation de cinq années avec votre supposé partenaire. En outre, ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que vous affirmez avoir quitté le Cameroun afin de représenter son entreprise auprès d'une foire biologique en République Tchèque (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 4). Dans un tel contexte, il est raisonnable d'attendre de votre part que soyez capable d'apporter des informations élémentaires sur ses activités professionnelles. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

A propos de son entreprise justement, vous affirmez qu'il est à la tête d'une compagnie nommée [G. W. and M. L.] (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 4 et document versé au dossier administratif). Lorsqu'il vous est demandé s'il a fondé cette entreprise, vous répondez : « Je sais qu'il est le patron de son entreprise, mais je ne sais pas si c'est lui qui l'a fondée » (ibidem). Interrogé afin de savoir depuis quand il exerce une activité avec cette entreprise, vous répondez ne pas le savoir car lorsque vous l'avez connu, il y était déjà (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 27). Amené à préciser les produits vendus par son entreprise, vous répondez sommairement : « Des légumes, du cacao, des bananes plantains, la papaye, des fruits aussi » (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 4). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a d'autres produits, vous déclarez : « C'est ce que je sais » (ibidem). Le CGRA constate que vos déclarations sont à nouveau entachées de sérieuses inconsistances et méconnaissances, alors même que vous avez entretenu une relation de cinq ans avec votre partenaire et deviez représenter son entreprise à l'étranger, ce qui suppose un minimum d'investissement de votre part dans celle-ci, investissement qui n'est pas reflété dans vos déclarations.

En outre, toujours à ce sujet, vos déclarations contredisent les informations dont disposent le CGRA (Information dans le dossier administratif). En effet, il ressort de celles-ci que la compagnie [G. M. and W. L.] est dirigée par le Dr. [C. P.], assisté notamment de son épouse, [M. P.], en tant que directrice des Ressources Humaines. A aucun moment, votre supposé partenaire, [D. D.], n'est désigné comme le dirigeant de cette entreprise. De même, il ressort de ces mêmes informations que cette entreprise commercialise en réalité des boissons amincissantes et non des fruits et légumes issus de l'agriculture biologique comme vous l'affirmez. Confronté à ces éléments, vous répondez : « Je ne sais rien de leur structure, je sais que [D.] travaille là-bas, je ne sais même pas ça, je ne suis pas sûr. Mais son nom me dit quelque chose, Dr [P.], parce que son nom est connu au Cameroun. Dans la boisson minceur. Mais lui, il ne travaille pas avec [D.] : [D.] travaille avec deux autres personnes, [D.] est à la tête. Il ne travaille pas avec [P.]. » (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 11). Le CGRA constate que vos explications ne font qu'apporter de nouvelles contradictions à vos déclarations. D'une part, vous affirmez cette fois que vous n'êtes en réalité par sûr que votre partenaire travaille pour cette entreprise, alors même que vous avez entretenu une relation de cinq années avec lui et deviez la représenter en République Tchèque. D'autre part, vos justifications n'apportent aucune explication sur les divergences constatées. Face à ce constat, le CGRA constate que vos déclarations concernant les activités professionnelles de votre supposé partenaire sont dénuées de toute crédibilité, d'autant plus que sa carte d'identité (que vous produisez) indique qu'il est sans profession.

Questionné sur la relation que vous entreteniez, vos déclarations sont marquées des mêmes carences.

Lorsqu'il vous est demandé de parler du caractère de [D.], ses qualités et ses défauts, vous répondez : « Il est d'un caractère calme, il parle moins, il écoute beaucoup » (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 31). Invité à en dire davantage, vous répétez les mêmes éléments (ibidem). Amené à apporter de nouveaux éléments, vous déclarez : « C'est ce que je connais de lui » (ibidem). Le CGRA constate que vos propos

sont tout à fait inconsistants, plus encore alors que vous affirmez avoir entretenu une relation de cinq années avec lui.

Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des activités ensemble, vous répondez par la négative (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 8). Si vous déclarez certes précédemment que vous écoutiez de la musique, vous êtes en revanche incapable de citer les artistes préférés de votre partenaire (idem, p. 7-8). Quant à sa passion pour le football, vous déclarez que vous ne regardiez ensemble les matchs que rarement (ibidem). Invité à parler de vos projets, vous répondez : « Des projets qu'on avait quand on était au Cameroun, c'était qu'on était ensemble », sans plus (ibidem). Questionné sur vos sujets de conversation, vous déclarez : « De notre intimité, de notre relation », sans plus (ibidem). A nouveau, le CGRA constate que vos déclarations sont tout à fait inconsistantes.

Invité à faire le récit d'anecdotes, de souvenirs, qui vous ont marqué positivement ou négativement pendant vos cinq années de relation, vous évoquez d'abord un épisode au cours duquel, suite à une veillée funèbre, vous avez eu des attouchements sexuels avec lui sur le trottoir d'une route un peu à l'écart du rassemblement et avez été surpris par des passants (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 24 et Audition CGRA du 02.01.2017, p. 8). Le CGRA relève qu'il est tout à fait invraisemblable que vous preniez ainsi le risque de vous embrasser et d'avoir des attouchements sexuels avec un homme au beau milieu d'un trottoir, donc dans un lieu public et aux yeux de tous, dans un pays où règne une climat homophobe comme le Cameroun. Il s'agit là d'une prise de risque délibérée de votre part, dénuée de toute crédibilité. Vous évoquez ensuite un voyage que vous auriez réalisé ensemble à Kribi (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 9). Vous affirmez à ce propos que vous séjourniez tous les deux dans une même chambre d'hôtel (ibidem). Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un hôtel est un lieu public, où des comportements comme ceux que vous décrivez sont susceptibles d'éveiller des soupçons auprès de son personnel ou de sa clientèle. Une fois encore, le CGRA constate que cette anecdote constitue à nouveau une prise de risque délibérée de votre part, ce qui met à mal la crédibilité de celle-ci. Invité à faire le récit d'un autre souvenir, vous vous en montrez incapable (idem, p. 10). Le CGRA constate ainsi que vous êtes dans l'impossibilité de faire le récit d'un souvenir un tant soit peu crédible de votre relation de cinq années avec votre seul et unique partenaire masculin. Si vous évoquez certes, au cours de deux auditions successives, un incident au cours duquel vous auriez fait une bise à votre partenaire à votre arrivée à une fête, ce qui aurait suscité des réactions suspicieuses, le caractère tout à fait sommaire de cette anecdote ne parvient pas à remédier aux lacunes constatées supra et à inverser le présent constat. Par ailleurs, le CGRA note que dans le cas où des soupçons auraient pu être éveillés par une simple bise dans une soirée, un tel niveau de suspicion ne fait que renforcer la prise de risque d'un séjour de trois jours dans une même chambre d'hôtel avec votre partenaire ou pire d'attouchements sur un trottoir, sapant encore davantage la vraisemblance de votre récit.

Finalement, vous déclarez que [D.] vous a aidé à vous procurer les premiers soins suite à votre conflit avec la famille de [F.] et qu'il vous a également aidé à quitter votre pays d'origine via le voyage d'affaires prévu en République Tchèque à ce moment (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 15-16). Vous affirmez également avoir, à votre départ du Cameroun, confié vos enfants à [D.], ce qui suppose une confiance importante dans cette personne (idem, p. 17). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous vous considérez toujours en couple, vous répondez par l'affirmative (idem, p. 9). Néanmoins, questionné au sujet d'éventuelles retrouvailles entre vous, il ressort de vos déclarations qu'aucun projet de ce type n'est prévu (idem, p. 9-10). Ainsi, vous affirmez avoir envie de vous revoir mais qu'aucun projet fixe n'est à ce jour planifié (ibidem). Au vu de l'importance qu'occupe, selon vos déclarations, votre supposé partenaire dans votre vie et la confiance que vous lui accordez, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous et votre partenaire n'ayez pris aucune disposition afin de vous revoir, plus encore alors qu'il est en charge de vos enfants.

Dans un quatrième et dernier temps, le CGRA relève que vos déclarations concernant la découverte et le vécu par votre partenaire de son homosexualité sont entachées des mêmes lacunes qui caractérisent votre récit.

Ainsi, interrogé afin de savoir s'il vous a parlé de la découverte de son homosexualité, vous affirmez qu'il ne l'a jamais fait (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 8). De même, invité à parler de ses précédents partenaires masculins, vous affirmez qu'il n'en jamais eus avant vous (ibidem). Amené à confirmer que vous étiez donc bien son premier partenaire masculin, vous le confirmez (ibidem). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé s'il vous a parlé de la manière avec laquelle il a vécu la prise de conscience de son homosexualité, vous affirmez qu'il ne l'a jamais fait (ibidem). Or, le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais abordé ces questions au cours de vos cinq années de relation

ensemble compte tenu de l'importance qu'elles revêtent dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun et où vous admettez vous-même avoir dû vivre dans la solitude et le peur. Ces constats sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez qu'il s'agissait pour vous, comme pour lui, de votre première relation homosexuelle, ce qui ne fait que renforcer le trouble que ces sentiments peuvent avoir suscités. Finalement, le CGRA note que ces méconnaissances constituent une contradiction de plus dans votre récit, puisque vous affirmiez plus tôt que vos sujets de conversation principaux étaient « notre intimité, notre relation », ce qui de tout évidence ne ressort pas des lacunes dont vous faites montre à ce sujet.

Des nombreuses inconstances, méconnaissances, inconsistances et invraisemblances constatées supra, il y lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire à la réalité de votre relation de cinq années avec [D. D.]. Partant, s'agissant de votre seule et unique relation avec un partenaire de même sexe, ce constat achève de ruiner la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Troisièmement et au surplus, le CGRA relève que de sérieuses invraisemblances affectent vos déclarations relatives aux faits persécutions que vous invoquez.

D'abord, vous affirmez avoir été surpris par la mère de vos enfants alors que vous aviez des rapports sexuels avec votre supposé partenaire masculin à votre domicile (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 15-18). Vous déclarez que [F.] a alors quitté votre appartement en criant, avant de revenir plus tard dans la nuit, accompagnée de toute sa famille (ibidem). Questionné sur la réaction de [D.] lorsque vous avez été surpris par [F.], vous affirmez qu'il est resté « plus d'une heure » dans votre appartement car vous étiez inquiets (ibidem). Le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que votre compagne quitte votre domicile en criant et que vous vous dites tous deux « inquiets », votre partenaire demeure à vos côtés plus d'une heure au lieu de s'enfuir, vous exposant ainsi tous deux volontairement à des persécutions plus probables et plus sévères encore. Confronté à ce constat, vous vous justifiez par le fait que vous soyez « troublés » (ibidem). Cette explication ne parvient pas à convaincre le CGRA de l'ampleur de cette prise de risque.

Ensuite, sur le même sujet, vous déclarez que, suite au retour de [F.] avec sa famille, vous avez crié pour attirer les voisins qui se sont interposés (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 15-18). Profitant de ce moment d'inattention, vous racontez : « pendant qu'ils discutaient avec mes voisins, je me suis levé, je boitais, je suis sorti par la porte arrière, je me suis enfui » (idem, p. 15). Le CGRA estime que les circonstances de votre fuite sont tout à fait rocambolesques. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'alors même que vous êtes le principal sujet de conversation, vos agresseurs ne vous prêtent aucune attention et vous permettent ainsi de vous enfuir, plus encore alors que vous déclarez être blessé au point de boiter. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez : « moi je me dis ils étaient plus concentrés au dialogue avec les voisins » (idem, p. 15). Au vu des circonstances déjà exposées, le CGRA n'est pas convaincu par cette explication.

Finalement, vous affirmez qu'au début du mois de décembre 2016, vos enfants ont échappé à une tentative d'enlèvement attribuée à la famille de [F.] (Audition CGRA du 02.01.2017, p. 13-14). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé s'ils ont eu d'autres problèmes entre votre départ du Cameroun en avril 2015 et décembre 2016, soit une période de plus d'un an et demi après les persécutions que vous invoquez, vous répondez par la négative (ibidem). Invité alors à expliquer les raisons de cette longue période de temps, vous déclarez ne pas le savoir (ibidem). Le CGRA demeure ainsi tout autant dans l'incapacité de comprendre les raisons d'un tel décalage, ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de cet incident, dont le CGRA note par ailleurs que l'identité des agresseurs a été déduite d'une « description » ayant transité par de multiples intermédiaires. Une fois encore, vos déclarations sont entachées d'un sérieux manque de crédibilité.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que les faits de persécution que vous invoquez au fondement de votre demande sont entachés des mêmes manquements que votre orientation sexuelle alléguée, ce qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure d'inverser ce constat.

Vous déposez d'abord un acte de naissance (original), une carte de baptême (original), une attestation d'emploi à l'Hysacam (original), un badge de votre travail à l'Hysacam (original), un livret d'assurance de

la caisse nationale de prévoyance sociale (original) et une médaille d'honneur du travail à l'Hysacam (original). Ces documents constituent un début de preuve de votre identité, votre religion et votre parcours professionnel, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle ou des persécutions dont vous vous prévalez.

Vous déposez ensuite des actes de naissance, associés à des déclarations de reconnaissance pour chacun de vos enfants (copies). Ces documents constituent un début de preuve de votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle ou des persécutions dont vous vous prévalez.

Vous déposez dans un troisième temps une analyse sérologique de [F.], réalisée en août 2014 au centre hospitalier de Yaoundé (copie). Ce document atteste du fait que la mère de l'un de vos enfants est diagnostiquée positive au HIV-SIDA, élément qui n'est pas contesté par le CGRA mais qui ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle, à l'origine de vos persécutions alléguées.

Vous déposez dans un quatrième temps un cahier que vous désignez comme étant votre carnet d'hôpital (original). Ce document fait certes mention de plaies. Néanmoins, le CGRA note premièrement que cette pièce est fournie sous la forme d'un cahier classique pouvant être acheté dans n'importe quelle papeterie - contrairement à ce qui peut généralement être attendu d'un carnet de santé au Cameroun (Information dans dossier administratif), et ne portant aucun élément d'identification formelle, à l'exception d'un cachet facilement falsifiable. Ce premier constat limite déjà considérablement le crédit qui peut être donné à ce document. Ensuite, le CGRA relève que votre nom n'est mentionné nulle part, le mettant dans l'impossibilité de relier cette pièce à votre cas et achevant donc d'ôter à cette pièce toute crédibilité. Finalement, à supposer que ce document ait quelconque force probante, quod non, le CGRA constate que cette pièce fait certes état de lésions mais que rien en l'espèce ne permet de relier celles-ci aux circonstances que vous invoquez. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate. De l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de conclure que ce document ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et, en tout état de cause, de votre orientation sexuelle alléguée.

Vous fournissez également une facture émanant d'un hôtel dans lequel vous auriez séjourné du 10 au 15 avril 2015 (original). Ce document constitue un début de preuve de votre séjour dans un hôtel durant cette période mais rien en l'espèce ne permet de relier ce séjour, qui pourrait avoir eu lieu dans des circonstances toutes autres, aux événements que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Ce document ne peut dès lors suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et, en tout état de cause, de votre orientation sexuelle alléguée.

Vous déposez également deux pages de suivi médical en Belgique (copies), une attestation d'hospitalisation à l'Institut Bordet ainsi qu'un certificat d'interruption d'activités en novembre 2015 (copies) et une attestation d'hospitalisation en mars 2016 (copie). Ces documents ont trait à vos problèmes de santé liés à une infection dermatologique qui n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez. Quant à leur incidence sur vos déclarations auprès de l'OE, celle-ci a été examinée supra. Ces documents ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et, en tout état de cause, de votre orientation sexuelle alléguée.

Vous fournissez également un itinéraire de voyage reprenant votre parcours de Douala à Prague (copie) ainsi qu'un coupon de voyage avec Turkish Airlines (original). Ces documents attestent que vous ayez voyagé avec cette compagnie, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle ou des persécutions dont vous vous prévalez.

Vous fournissez ensuite des prospectus liés à l'organisation de la foire biologique par le biais de laquelle vous avez obtenu votre visa afin de vous rendre en République Tchèque. Le CGRA relève qu'il s'agit là de documents de portée générale sur cette foire, ne mentionnant à aucun moment votre nom et ne pouvant dès lors attester de votre réelle participation à celle-ci. En tout état de cause, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle ou des persécutions dont vous vous prévalez.

Vous déposez également un e-mail de confirmation envoyé à l'Ambassade de République Tchèque à Abuja par [F. M.], organisateur de la foire biologique BIOSTYL à Prague. Ce document constitue un début de preuve de votre projet de participer à cette foire au nom de l'entreprise [G. M. and W. L.]. Néanmoins, le CGRA constate premièrement que votre participation à ce projet ne peut rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle ou des persécutions dont vous vous prévalez. En effet, le fait que vous représentiez cette entreprise à l'étranger n'implique pas pour autant que celle-ci soit dirigée par votre supposé partenaire, élément remis en cause supra par le CGRA. Deuxièmement, au vu des sérieuses carences de vos déclarations à propos de cette entreprise, votre envoi par celle-ci afin de la représenter à l'étranger peut lui aussi sérieusement être remis en question. Ainsi, le CGRA constate qu'il s'agit d'un e-mail de confirmation envoyé par une entreprise située à Prague, sur base de documents qui lui ont été transmis. A ce titre, le CGRA rappelle ici que la corruption qui affecte de manière généralisée la délivrance de documents au Cameroun le conduit à relativiser la force probante de ces pièces. Cette corruption affecte également les documents émanant d'entreprises privées (Information dans le dossier administratif) Compte tenu du fait que le CGRA ne dispose pas des documents envoyés et que cette entreprise n'est pas habilitée à évaluer leur crédibilité, la force probante de l'avis qu'elle émet est sérieusement limité. Dès lors, le Commissariat Général estime que ce document ne peut, à lui seul, suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous fournissez cinq photographies. Vous déclarez à propos de la première (voir numérotation au verso) qu'il s'agit de vous en tenue de travail (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 19). Le CGRA constate que cette photographie n'apporte aucun élément pertinent en lien avec les faits que vous invoquez. Vous déclarez à propos de la seconde (voir numérotation au verso) qu'il s'agit de vous quand vous avez été frappé par votre belle-famille (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 19). Le CGRA constate néanmoins que si cette photographie vous montre certes portant des bandages, rien en l'espèce ne permet de relier ces faits aux circonstances que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ceux-ci peuvent en effet avoir été occasionnés dans des circonstances toutes autres. Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux photographies 3 et 4 (voir numérotation au verso), vous déclarez qu'il s'agit de vous recevant une médaille du Ministre du travail et de vous avec vos proches quand vous avez reçu la médaille et le diplôme (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 19). Ces éléments attestent tout au plus de votre réussite professionnelle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle ou des persécutions dont vous vous prévalez. Finalement, vous déclarez à propos de la photo 5 (voir numérotation au verso) qu'il s'agit de [D.], votre partenaire, et vous-même (Audition CGRA du 14.09.2016, p. 19). Néanmoins, le CGRA relève qu'il n'est pas possible d'attester, d'une part, de l'identité de la personne qui se trouve à vos côtés et, d'autre part, que celle-ci soit effectivement votre partenaire. Partant, cette pièce ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée et ou des persécutions dont vous vous prévalez.

Finalement, vous fournissez une lettre manuscrite assortie d'une copie de la carte d'identité de la personne que vous présentez comme votre partenaire. Le Commissariat général relève, d'une part, que le caractère privé de cette lettre limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et que, d'autre part, cette pièce n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences, inconstances et méconnaissances qui entachent vos déclarations et sur lesquelles reposent la décision du Commissariat général. L'avis, émis à titre privé, de Monsieur [D.] quant à votre homosexualité n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre homosexualité et, partant, de votre récit d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement l'inconsistance et l'invraisemblance du récit du requérant s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, laquelle serait, selon lui, le résultat d'une déception amoureuse hétérosexuelle, affirmant même, de manière non convaincante qu'afin d'éviter un nouvel échec avec une femme il s'est dit qu'il « préfér[ai]t [s]'orienter du côté de l'homosexualité (dossier administratif, pièce 12, pages 20-21 et 30). Le caractère singulièrement laconique et peu concret de ses déclarations quant à son ressenti à ce moment empêche de considérer cet élément fondateur de son récit comme établi (dossier administratif, pièce 12, page 21).

Le Conseil constate également que les propos du requérant au sujet de son partenaire et de la relation qu'il affirme avoir entretenue avec lui manquent de consistance et de cohérence. Le requérant s'avère en effet inconstant dans ses déclarations à propos du nom de son partenaire, de celui de sa mère, du début de leur relation ou encore du parcours scolaire de celui-ci (dossier administratif, pièces 20 et 24; pièce 12, pages 8, 9, 28, 29, 31 et annexe ; pièce 6, page 5 et annexe). Les explications du requérant à ces différents égards, tenant soit à sa situation médicale, soit à l'attitude de l'agent interrogateur, ne sont nullement convaincantes et ne reposent sur aucun élément concret pertinent et de nature à expliquer à suffisance les inconstances relevées (dossier administratif, pièce 12, pages 26 et 30, pièce 6, page 5). De la même manière, les propos du requérant à propos de la vie sociale et professionnelle de son partenaire, de son caractère ou encore de leur relation en tant que telle manquent de consistance de sorte que ces éléments ne peuvent pas être considérés comme crédibles (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 7, 8, 9, 10 ; pièce 12, pages 24, 31).

Dès lors tant l'orientation sexuelle que la relation homosexuelle alléguées par le requérant ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Partant, les persécutions alléguées par le requérant ne peuvent pas davantage être considérées comme établies puisqu'elles seraient, selon lui, la conséquence de son orientation sexuelle et de sa relation homosexuelle avec D. Le Conseil note, au surplus, que les déclarations du requérant à ce sujet

manquent de vraisemblance (dossier administratif, pièce 12, pages 15 à 18 et pièce 6, pages 13 et 14).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à rappeler que, si la charge de la preuve incombe au demandeur, les difficultés inhérentes à l'asile impliquent une certaine collaboration avec les instances d'asile et elle souligne avoir déposé un certain nombre de documents à l'appui de son récit, lesquels constituent, selon elle, des commencements de preuve de ce qu'elle avance. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. Si les spécificités de la procédure d'asile impliquent en effet que la partie défenderesse examine tous les éléments pertinents du dossier en coopération avec le demandeur, ainsi que le Conseil l'a d'ailleurs relevé *supra*, en l'espèce, le requérant ne démontre pas l'existence d'un quelconque défaut de coopération à cet égard. Le Conseil constate, au contraire, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments présentés par le requérant et a, le cas échéant, expliqué pourquoi elle les considérait comme inopérants en l'espèce.

La partie requérante avance encore, à titre d'explication, son manque d'éducation lequel implique « des difficultés d'expression [...] [l'utilisation d']un langage basique » ou encore le fait qu'il « n'a pas [...] le degré de réflexion que l'on pourrait attendre d'une personne intellectuelle ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, qu'un parcours scolaire limité et une activité de type « manuelle » n'implique pas forcément l'existence de difficultés particulières d'expression ou une capacité de réflexion amoindrie comme semble le suggérer la partie requérante. En l'espèce, la partie requérante ne fait pas la démonstration de capacités cognitives à ce point amoindries qu'elles entraveraient sa relation crédible d'un vécu personnel, laquelle doit faire preuve de cohérence et de consistance, en particulier dans la mesure où ce récit est au cœur d'une demande de protection internationale et ce, quoi qu'il en soit du niveau d'éducation, d'expression ou de réflexion du requérant.

Concernant le grief reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant transcrites dans le questionnaire destiné au Commissariat, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « le ministre ou son délégué [...] consigne les déclarations de l'étranger relative à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le fait que le conseil du requérant ne soit pas présent lors de la rédaction de ce questionnaire ne permet pas d'éclairer différemment le précédent constat ni d'en conclure « qu'il est délicat de se baser sur le contenu du questionnaire pour remettre en cause la crédibilité d'un récit d'asile ». En tout état de cause, il n'apparaît pas du questionnaire en question que le recueil des propos du requérant à cette occasion ne se soit pas passé dans des conditions respectueuses de ses droits.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), mais elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait méconnu la disposition légale précitée. Le moyen n'est donc pas fondé.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun ainsi qu'aux arguments de la requête qui s'y rapportent, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général et ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. En particulier, le Conseil constate que, dans la mesure où tant l'orientation sexuelle que la relation homosexuelle alléguée du requérant n'ont pas été considérées comme crédibles, ces documents manquent, en l'espèce, de pertinence.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS